

GE_GERICHTE P/7724/2019 vom 12. Februar 2021

GE Cour de justice, 2021-02-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_7724_2019

FR: GE_GERICHTE P/7724/2019 du 12 février 2021

IT: GE_GERICHTE P/7724/2019 del 12 febbraio 2021

Regeste

DIRECTIVE(INJONCTION) | CP.44.al2; CP.94

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du code de procédure pénale [CPP]). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2.1

Aux termes de l'art. 44 al. 1 CP, si le juge suspend totalement ou partiellement l'exécution d'une peine, il impartit au condamné un délai d'épreuve de deux à cinq ans. Dans le cadre ainsi fixé par la loi, la durée du délai d'épreuve est à déterminer en fonction des circonstances du cas, en particulier selon la personnalité et le caractère du condamné, ainsi que du risque de récidive. Plus celui-ci est important, plus long doit être le délai d'épreuve et la pression qu'il exerce sur le condamné pour qu'il renonce à commettre de nouvelles infractions (ATF 95 IV 121 consid. 1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_529/2019 du 5 juin 2019 consid. 3.1).

E. 2.2

Selon l'art. 44 al. 2 CP, le juge peut ordonner une assistance de probation et imposer des règles de conduite pour la durée du délai d'épreuve. Les règles de conduite que le juge ou l'autorité d'exécution peuvent imposer au condamné pour la durée du délai d'épreuve portent en particulier sur son activité professionnelle, son lieu de séjour, la conduite de véhicules à moteur, la réparation du dommage ainsi que les soins médicaux et psychologiques (art. 94 CP). La règle de conduite doit être adaptée au but du sursis, qui est l'amendement durable du condamné, et ne doit pas avoir un rôle exclusivement punitif. Elle doit être conçue en premier lieu dans l'intérêt du condamné et de manière à ce qu'il puisse la respecter ; elle doit par ailleurs avoir un effet éducatif limitant le danger de récidive. Des règles de conduite limitant son activité professionnelle ne peuvent être ordonnées qu'avec retenue, dès lors qu'elles sont propres à entraver ses possibilités de gain. Ce choix ne peut pas avoir pour seul but de protéger la collectivité publique. Au demeurant, le principe de la proportionnalité commande qu'une règle de conduite raisonnable en soi n'impose pas au condamné, au vu de sa situation, un sacrifice excessif et qu'elle tienne compte de la nature de l'infraction commise et des infractions qu'il risque de commettre à nouveau, de la gravité de ces infractions ainsi que de l'importance du risque de récidive (ATF 130 IV 1 consid. 2.1-2.2 et 107 IV 88 consid. 3a). Les règles de conduite imposées en même temps que le sursis et visant à prévenir un risque de récidive peuvent s'avérer déterminantes dans l'établissement

du pronostic (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1339/2016 du 23 mars 2017 consid. 1.1.2).

E. 2.3

En l'espèce, les infractions contre le patrimoine commises par l'appelante entre 2007 et 2018 sont graves tant au vu du montant total des détournements en cause que de leur nombre. Elle a agi sur une longue durée, en particulier au préjudice de deux ex-employeurs, qui plus est en grande partie après l'ouverture de la présente procédure. L'expert a relevé un risque de récidive moyen que le prononcé d'une peine ne suffirait pas à écarter. Il n'a pas pu garantir que le traitement psychothérapeutique préconisé, suivi par l'appelante depuis mars 2020, réduirait effectivement un tel risque et, le cas échéant, à partir de quand. Les rapports médicaux versés au dossier n'amènent pas à une conclusion plus favorable. La menace de l'exécution du solde de la peine en cas de récidive et l'obligation de poursuivre la psychothérapie en cours ne suffisent ainsi pas à pallier le risque que l'appelante commette de nouvelles infractions contre le patrimoine de ses futurs employeurs. Or, le sursis partiel, qui lui est acquis, est subordonné à l'absence de pronostic défavorable. L'interdiction durant le délai d'épreuve d'exercer une activité lui donnant accès au patrimoine de tiers constitue donc une règle de conduite indispensable à son amendement durable, ordonnée dans son intérêt et sans vocation exclusivement punitive. Le principe de proportionnalité est en outre respecté non seulement au vu de la gravité des infractions précédemment commises et du risque de récidive susrappelés, mais également eu égard à l'absence de sacrifice excessif imposé à l'appelante. Elle dispose en effet d'une formation de base, complétée par un diplôme de secrétaire de direction, ainsi que d'une longue expérience lui permettant de prétendre à n'importe quel emploi de bureau. Les postes concernés ne sont pas limités aux secteurs financier et comptable, et n'impliquent pas systématiquement un accès aux liquidités de l'employeur ni la responsabilité de gérer ses factures. L'inclusion de l'aide à la personne, au sens de l'assistance de personnes vulnérables nécessitant une telle aide, n'est pas non plus contestable sous l'angle de la proportionnalité, une telle occupation donnant potentiellement à l'employé un accès privilégié aux avoirs de la personne assistée (cf. arrêt ACPR/146/2020 du 26 février 2020, p. 4). Contrairement au point de vue de l'appelante, l'aide à la personne ne comprend pas le baby-sitting, ni, sur le principe, le travail en EMS. Un tel emploi lui est autorisé dans la mesure où il ne se rapporte pas à la comptabilité de l'établissement et ne lui donne pas accès à son patrimoine ou à celui de ses pensionnaires. L'appelante objecte ainsi à tort que la règle de conduite querellée l'oblige à renoncer à toute offre d'emploi correspondant à sa formation.

E. 2.4

Ses arguments se heurtent par ailleurs à une double contradiction. D'une part, il résulte des explications données au premier juge que le poste de secrétaire qu'elle occupe depuis août 2020, à temps partiel et d'une durée déterminée, ne lui donnait pas accès à l'argent de son employeur et déboucherait à terme sur un engagement à plein temps et d'une durée indéterminée. Or, pour une raison qu'elle n'explique pas, l'appelante ne fait plus aucune mention de cet emploi en seconde instance. D'autre part, elle s'appuie sur le souhait qu'elle aurait exprimé durant les débats de première instance de ne plus jamais exercer une activité lui donnant un accès à de l'argent, ainsi que sur les mesures de substitution qu'elle tient pour "largement suffisantes". Pourtant, tant ce souhait que ces mesures vont dans le sens de l'interdiction qu'elle persiste à contester.

E. 2.5

Au vu de ce qui précède, la règle de conduite querellée sera confirmée. Il ne se justifie en revanche pas de fixer la durée du délai d'épreuve au maximum légal et celle-ci sera ramenée à quatre ans, afin de tenir compte du caractère moyen du risque de récidive et du temps écoulé depuis la commission des dernières infractions en 2018.

E. 3

Les motifs ayant conduit la CPR à maintenir, par arrêt du 1^{er} octobre 2020, les mesures de substitution visées aux lettres e à i de la décision rendue le 3 septembre 2020 par le TCO sont toujours d'actualité, de sorte que ces dernières seront reconduites mutatis mutandis (ATF 139 IV 277 consid. 2.2 à 2.3).

E. 4

L'appelante, qui succombe pour l'essentiel dans la mesure où la légère réduction de la durée du délai d'épreuve qu'elle obtient représente un point accessoire de l'appel, supportera les trois quarts des frais de la procédure envers l'Etat (art. 428 CPP), qui comprendront un émolument de CHF 1'500.- (art. 14 al. 1 let. e du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale [RTFM - E 4 10.03]). Le solde des frais sera laissé à la charge de l'Etat.

E. 5

Considérée globalement, l'activité déployée par Me B_____, défenseur d'office de l'appelante, est en adéquation avec les exigences légales et jurisprudentielles régissant l'assistance judiciaire gratuite en matière pénale. Sa rémunération sera partant arrêtée à CHF 770.-, correspondant à 5 heures d'activité au tarif de CHF 110.-/heure et 30 minutes d'activité au tarif de CHF 200.-/heure (CHF 650.-), plus la majoration forfaitaire de 10% au vu de l'activité indemnisée en première instance (CHF 65.-) et l'équivalent de la TVA au taux de 7.7% en CHF 55.-. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.